

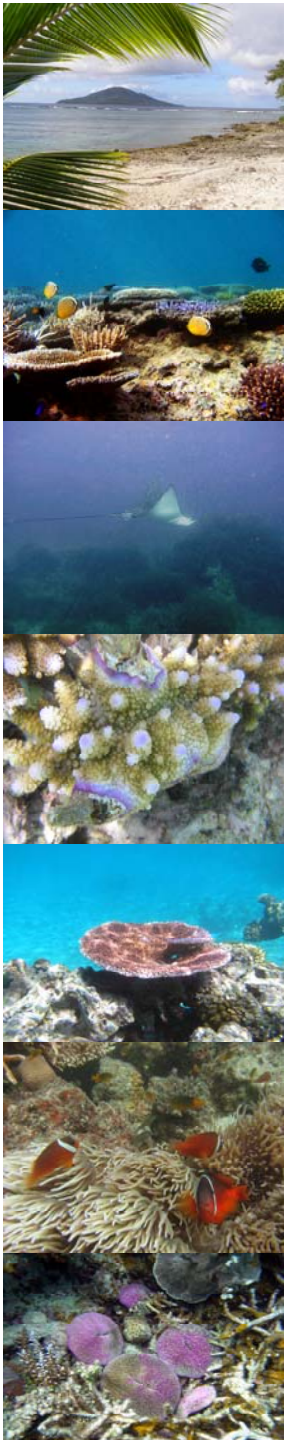
The background of the slide is an underwater scene. In the foreground, there is a large, intricate coral structure with many small, white, pointed tips. Several small, orange and white striped fish are swimming around the coral. The water is clear and blue. The overall scene is vibrant and colorful.

Le droit international des biotechnologies et ses relations avec la biodiversité

Bleuenn Guilloux (CDMO)
avec la participation de Mickaël Macé (IRDP)
Faculté de droit et des sciences politiques
Université de Nantes

Biodiversité et biotechnologie dans la Convention sur la Diversité biologique (art. 2 CDB, 1992)


- **Biodiversité:** vaste réservoir de ressources utiles ou potentiellement utiles à l'Homme
- **Biotechnologie:**
 - > suppose la valorisation scientifique de ressources biologiques
 - > peut ou non faire l'objet d'un brevet
- **Vivant:**
 - > Nature animée
 - > Exclusion implicite de l'humain



Exemples tirés du milieu marin

- *Cryptotethia* cripta : AZT
- *Thethya* *crypta* : traitement de l'herpès
- Glofish
- Squalamine
- etc.....





Contexte (politique, économique, scientifique et technologique): trois groupes d'États

- 1- Pays qui produisent des technologies et qui obtiennent des brevets
- 2- Pays pouvant adapter ces technologies pour leur utilisation domestique, en payant des royalties (licences)
- 3- Pays exclus de la production et la reproduction de technologies

I- La protection des inventions biotechnologiques en droit international

A- L'uniformisation progressive du système
des brevets à l'échelle mondiale

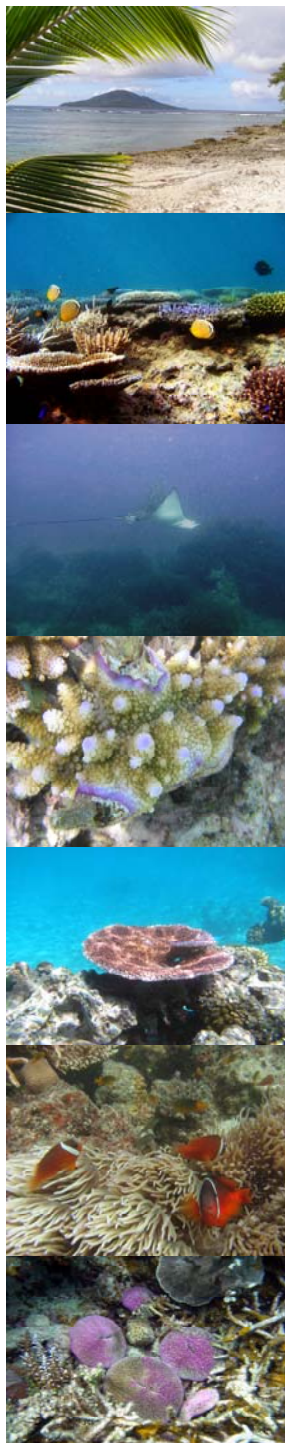
B- L'intégration du vivant au champ de la
brevetabilité

**> Entrée du vivant (qualitatif) dans le
commerce**



A- L'uniformisation progressive du système des brevets à l'échelle mondiale

- Bref historique
- Le droit des brevets dans l'AADPIC (art. 27 et s.)
 - > conditions de brevetabilité (activité inventive, nouveauté, application industrielle)
 - > procédure
 - > Monopole d'exploitation limité dans le temps (20 ans) et l'espace
- La philosophie classique des brevets peut s'exprimer par un « donnant- donnant »





B- L'intégration du vivant dans le champ de la brevetabilité

- Initiée par les États-Unis dans un contexte scientifique et technologique nouveau
 - > **1980**: premier brevet sur un microorganisme génétiquement modifié
 - > **1987**: premier brevet sur un animal transgénique
 - > **1988**: Premier brevet sur un mammifère



B- L'intégration du vivant au champ de la brevetabilité (suite)

- Article 27 AADPIC
 - > Admission de la brevetabilité du vivant
 - > exclusions possibles
 - > Champ de la brevetabilité repose sur des critères scientifiques complexes
- Caractère inédit de la conjonction entre science, économie et droit
 - > Peut-on s'appropriier le vivant?
 - > Prise en compte nécessaire des spécificités dues à la nature des biotechnologies



II- La relation difficile entre droit des brevets et droit de la biodiversité

A- L'AADPIC et la CDB:

> une complémentarité à construire

B- une illustration:

> la divulgation de l'origine du matériel génétique servant de support à une invention biotechnologique



A- L'AADPIC et la CDB: une complémentarité à construire

- Divergences

- > Principes: libre échange/ protection de l'environnement
- > Compatibilité: pas de renvoi de l'AADPIC à la CDB
- > Droits octroyés: publics/privés

- Convergences

- > Promotion de la recherche et innovation scientifique
- > Partage juste et équitable des avantages
- > Développement durable



B- une illustration: la divulgation de l'origine du matériel génétique servant de support à une invention biotechnologique

- > Surveillance des transferts des ressources génétiques et de leur conformité avec la CDB
- > Financement de la conservation de la biodiversité
- > Position différente des États

| | États-Unis, Japon | Suisse | Union Européenne | Chine, groupe africain, Brésil, Inde, Thaïlande... |
|--|---|--|--|---|
| Approche | nationale | nationale/ multilatérale | multilatérale | Multilatérale |
| Obligation de divulgation | non | Oui | oui | Oui |
| Principe pour conformité AADPIC – CDB | contrats passés avec les autorités compétentes | passé par l'OMPI pour imposer aux Etats membres de modifier leurs législations | obligation de divulgation imposée par les AADPIC | obligation de divulgation imposée par les AADPIC |
| Contenu de la divulgation | | source et pays d'origine des ressources génétiques utilisées directement dans l'invention | source et pays d'origine des ressources génétiques utilisées directement dans l'invention | source et pays d'origine des ressources génétiques utilisées directement dans l'invention |
| Sanction | | condition de forme, seulement si une intention frauduleuse que validité du brevet remis en cause | pas un critère de brevetabilité, les sanctions seront en dehors du droit des brevets (amende) | une condition de brevetabilité qui peut suspendre ou annuler le brevet |
| Consentement préalable et partage des avantages | prévu dans le contrat ; en cas d'exploitation, versement d'une compensation | transmission de la divulgation à un organisme pour renseigner les Etats et vérifier que ces exigences ont été respectées | transmission de la divulgation à un organisme pour renseigner les Etats et vérifier que ces exigences ont été respectées | la preuve du consentement préalable et du partage juste et équitable devra être donnée lors de la divulgation |



Mauruuru